

**Décision N° 07_2020-08-28_001
portant retrait de terrain de la société « SCI Domaine de l'Espine »
de l'ACCA de LAGORCE
au titre d'une opposition cynégétique**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LAGORCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 21 octobre 2019 par la société « SCI Domaine de l'Espine » représentée par monsieur Michel MARI-TON, demeurant « Domaine de l'Espine 07150 LAGORCE» et complétée les 12 novembre 2019 et 17 janvier 2020;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 2 mai 2020, les terrains appartenant à la SCI Domaine de l'Espine situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de LAGORCE, ci-après désignés, sur la commune de LAGORCE, représentant une surface totale de 54 ha 30 a 30 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LAGORCE	H	12
LAGORCE	I	384 à 390, 398 à 416, 418 à 423

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de LAGORCE au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : La SCI Domaine de l'Espine, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LAGORCE.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à la SCI Domaine de l'Espine et à Monsieur le président de l'ACCA de LAGORCE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LAGORCE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LAGORCE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 28 août 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE